

N° 4975

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative
aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les
conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000

* * *

*(Dépôt: le 1.7.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.6.2002)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	4
5) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2002

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

LA GENESE DU PROTOCOLE

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par la résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, est entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Le Luxembourg a déposé ses instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 7 mars 1994. La Convention fournit un cadre normatif et juridique unique, reconnaissant dans leur intégrité les droits de l'enfant et visant à inciter les Etats parties à garantir aux enfants le respect de leurs droits fondamentaux.

En ce qui concerne plus particulièrement la protection des enfants en cas de conflit armé, l'article 38 de la Convention dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, et qu'ils s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans.

La genèse du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été un exercice de longue haleine. Afin de limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la Commission des droits de l'homme a créé, en 1994, un groupe de travail chargé d'élaborer un protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Les travaux du groupe se sont très vite enlisés, notamment en raison du blocage par les Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui souhaitaient fixer à dix-sept ans l'âge de participation aux hostilités et récusaient toute tentative d'interdire la participation des soldats de moins de dix-huit ans aux conflits armés.

A l'issue de négociations difficiles, le Protocole facultatif a pu être finalisé le 21 janvier 2000. Le texte de compromis, qui comprend un ensemble de dispositions relatives à l'âge pour une participation aux hostilités, pour un enrôlement obligatoire et pour un engagement volontaire, est ensuite passé par les étapes réglementaires du système onusien et a finalement pu être adopté par la résolution 54/263 de l'Assemblée générale lors d'une reprise de sa 54ème session en mai 2000.

Le Luxembourg a signé le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 8 septembre 2000, ensemble avec la majorité des partenaires de l'UE, en marge du Sommet du Millénaire de l'ONU.

Les objectifs du Protocole

Le Protocole facultatif vise à limiter l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et en particulier à relever l'âge minimal pour le recrutement et à limiter la participation effective aux hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Les principales dispositions du Protocole

Le Protocole facultatif interdit le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans par des acteurs autres que les Etats. Il impose aux Etats l'obligation de relever l'âge minimal de recrutement au-dessus de celui fixé par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est de quinze ans.

Il fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne participent directement aux hostilités.

Il exige en outre que les Etats mettent en place des garanties relatives au recrutement volontaire des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

Enfin, le Protocole facultatif fait obligation aux Etats de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises en vue de sa mise en oeuvre.

Modalités d'entrée en vigueur et statut actuel des ratifications

Conformément à son article 10, le Protocole entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres auront effectué le dépôt de leurs instruments de ratification. Fin mars, le Protocole comptait quatre-vingt dix-neuf signatures (dont tous les Etats membres de l'Union européenne) et 18 ratifications (Andorre; Autriche; Bangladesh; Bulgarie; Canada; Islande; Kenya; Mexique; Monaco; Nouvelle-Zélande; Panama; Roumanie; République démocratique du Congo; République tchèque; Saint-Siège; Sri Lanka; Venezuela; Vietnam).

Etant donné que la dixième ratification est intervenue vers la mi-novembre de l'année écoulée, le Protocole est entré en vigueur le 12 février 2002.

L'enjeu du Protocole pour le Luxembourg

L'enjeu du Protocole, à savoir l'utilisation d'enfants soldats dans les conflits armés, est suffisamment dramatique pour justifier une ratification rapide par le Luxembourg. Si l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ne changera pas radicalement le sort des enfants soldats, phénomène qui se répand de façon inquiétante notamment en Afrique, l'existence de ce Protocole facultatif et surtout son entrée en vigueur sont des arguments juridiques importants dans la lutte contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Luxembourg soutient activement les efforts internationaux en faveur des droits de l'enfant. Au cours de la décennie écoulée la communauté internationale a commencé à accorder une importance particulière à la situation des enfants touchés par les conflits armés. La mise en place du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés a permis de concentrer l'attention internationale sur la question. Suite à une contribution initiale de 8.000.000 LuF au fonds volontaire en 1999, le Luxembourg a continué à participer au financement de ce bureau par une contribution de 25.000 euros par an.

En mai 2002, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, à laquelle le Luxembourg participera au niveau ministériel, exigera des dirigeants politiques un engagement renouvelé et mettra de nouveau l'accent sur la question de l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Les dispositions relatives à l'engagement volontaire

Au départ notre pays a éprouvé des réticences à accepter un texte qui aurait pu remettre en cause la fixation par la réglementation luxembourgeoise de l'âge de 17 ans pour le recrutement dans l'armée luxembourgeoise. Toutefois au cours de la négociation les Etats parties à la Convention sur les droits de l'enfant se sont mis d'accord pour mettre l'accent sur l'âge limite pour la participation aux conflits armés.

Ainsi la limite d'âge retenue par la Convention sur les droits de l'enfant pour le recrutement dans les forces armées, à savoir 15 ans, a-t-elle été maintenue comme référence de base. Mais cette limite d'âge a été assortie d'une conditionnalité qui différencie strictement l'acte consistant à recruter des mineurs dans des forces armées de la décision consistant à envoyer des mineurs au front. De ce point de vue, la pratique de l'armée luxembourgeoise – 1) recrutement à partir de 17 ans; 2) 1ère année de formation; 3) envoi en opérations après avoir atteint l'âge de 18 ans – répond entièrement aux exigences du Protocole.

Sans imposer la limite d'âge de 18 ans pour le recrutement dans des forces armées, le Protocole facultatif recommande aux Etats membres de s'en rapprocher fortement. A cet effet le Protocole demande aux Etats parties d'accompagner la ratification d'une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum retenu par la législation nationale pour le recrutement et les mesures de sauvegarde prises pour assurer que le recrutement de mineurs se fasse sur une base volontaire. Parmi ces mesures de sauvegarde on remarquera que le Protocole facultatif reprend notamment l'exigence de l'accord parental, une condition qui a été reprise dans la législation luxembourgeoise.

Le mérite du Protocole facultatif sur l'engagement d'enfants soldats dans les conflits armés est d'être en progrès par rapport aux stipulations initiales de la Convention relative aux droits de l'enfant sans avoir sacrifié le degré d'engagement demandé aux Etats parties à la Convention, ce qui aurait été le cas

si les Etats parties avaient accepté la possibilité d'assortir le Protocole de réserves pour maintenir la spécificité des législations nationales.

Une autre innovation consiste à aborder le problème du recrutement d'enfants soldats par des groupes armés non étatiques. En recommandant à ces groupes de s'abstenir de tout recrutement avant 18 ans, le Protocole facultatif reconnaît la complexité du phénomène de l'utilisation d'enfants soldats, et établit la responsabilité de tous les acteurs concernés pour le respect des droits de l'enfant, quelles que soient les données politiques en présence.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités.

L'article 1er, en disposant que les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres des forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans ne participent pas directement aux hostilités, marque une amélioration du droit international parce que jusqu'à présent la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant obligeait seulement les Etats parties à prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.

En ce qui concerne le Luxembourg, la participation dans des opérations de maintien de la paix par des membres des forces armées luxembourgeoises se fait sur base volontaire. Pour participer à une opération de maintien de la paix le soldat doit se porter volontaire. Le Chef d'Etat-major de l'Armée est avisé de ne retenir que des candidats âgés de dix-huit ans au minimum.

Pour ce qui est d'une participation à une opération de défense militaire, le Chef d'Etat-major ne dispose pas d'instructions particulières. Mais du moment qu'il y a une limite d'âge pour des opérations de maintien de la paix, ce principe est a fortiori également valable pour une opération de défense collective ou commune.

Le projet de loi permettant l'admission de candidats volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne à l'armée luxembourgeoise, déposé le 29 mars à la Chambre des Députés, prévoit des améliorations substantielles à ce qui précède: l'interdiction de nature administrative à faire participer des soldats volontaires mineurs à des opérations de défense collective ou commune respectivement de maintien de la paix aura force de loi. Le soldat volontaire âgé de moins de dix-huit ans ne disposera plus du statut de combattant.

Article 2

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

En élevant de quinze à dix-huit ans l'âge des enfants pouvant faire l'objet d'un enrôlement obligatoire, l'article 2 a modifié l'article 38, paragraphe 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dorénavant, chaque Etat partie doit veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Comme le Luxembourg a aboli le service militaire obligatoire en 1967, la question de l'enrôlement obligatoire de personnes pour le service militaire ne se pose pas.

Article 3

1. Les Etats parties relèvent, en années, l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant que, en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de dix-huit ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise

l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de dix-huit ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- Cet engagement soit effectivement volontaire;*
- Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;*
- Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent à ce service militaire;*
- Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire national.*

4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

En matière d'engagement volontaire, l'article 3, paragraphe 1 du Protocole facultatif, pose comme principe que chaque Etat partie doit relever „en années“ l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales „par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention“, c'est-à-dire quinze ans.

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, chaque Etat devra d'ailleurs déposer, au moment de sa ratification ou de son adhésion, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces nationales.

Pour le Luxembourg la situation se présente comme suit: des jeunes filles et garçons dont l'âge minimum est de 17 ans peuvent être admis comme volontaires à l'armée luxembourgeoise. Ces jeunes représentent à peu près de 50 pour cent des candidats.

L'âge minimum de dix-sept ans est inscrit à l'article 3, sub 1 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1967 déterminant le statut des volontaires de l'armée. Il y a lieu de souligner que l'âge minimum de dix-sept ans ainsi que l'exigence du consentement parental ou du tuteur légal pour tout volontaire mineur représentent des dispositions contraignantes.

A préciser que le projet de loi permettant l'admission de candidats volontaires de nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne à l'armée luxembourgeoise, déposé à la Chambre des Députés le 29 mars 2002, confèrera force de loi à cette disposition contraignante du règlement grand-ducal relative à l'exigence du consentement parental ou du tuteur légal pour l'engagement d'un soldat volontaire de moins de dix-huit ans.

En ce qui concerne les dispositions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, il y a lieu de relever que, conformément aux conditions d'admission des volontaires, toute demande d'admission d'un mineur doit être autorisée par le ou les représentants légaux. Il s'agit d'une condition stricte inscrite dans la loi ne permettant aucune exception.

Le consentement parental ou du tuteur légal, l'information adressée aux candidats pendant la procédure de sélection, les données de l'état civil et une enquête des forces de police sont les garanties que l'engagement d'une personne de dix-sept ans est effectivement volontaire et que les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire.

En outre, conformément aux dispositions de la loi militaire modifiée du 2 août 1997, tout engagement pour une action de maintien de la paix est volontaire. L'Etat-major ne retiendra que des volontaires de dix-huit ans au minimum pour la participation à une telle opération. Le Ministre de la Défense a émis une instruction stricte et sans équivoque dans ce sens.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 5, il y a lieu de préciser que l'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration des forces armées. Au Luxembourg, l'École de l'armée est un établissement de niveau secondaire technique qui prépare les volontaires de l'armée aux emplois publics leur réservés en exclusivité ou en priorité. Une réforme de cette école a été réalisée.

D'ailleurs, à partir de l'année 2002, les volontaires de l'armée fréquentant les cours à titre facultatif après 24 mois de service, pourront compléter leurs études générales (11ème secondaire technique, régime de la formation du technicien).

Article 4

1. Les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat ne devraient, en aucune circonstance, enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

A relever qu'au Luxembourg il n'existe pas de groupes armés distincts des forces armées de l'Etat.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un état partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

(pas de commentaire)

Article 6

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Dans le projet de loi portant ouverture de la carrière de soldat aux citoyens européens et enlevant aux mineurs volontaires le statut de combattant et ce par modification de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire telle qu'elle a été modifiée par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, les dispositions suivantes sont prévues:

„Dans les limites du contingent qui est fixé conformément à l'article 20 ci-après tout Luxembourgeois et tout citoyen européen peut servir comme soldat volontaire, s'il est âgé de dix-sept ans accomplis au moins et s'ils remplissent les conditions de recrutement à fixer par le règlement grand-ducal prévu au susdit article 20.

Les candidats soldats volontaires luxembourgeois et les candidats soldats volontaires citoyens européens âgés de moins de 18 ans accomplis doivent disposer du consentement des parents ou du tuteur légal.

Les volontaires de l'armée, âgés de moins de 18 ans accomplis, ne peuvent participer aux opérations militaires qui rentrent dans le cadre des missions de l'armée énumérées à l'article 2 sub.1.a) et 2. a) et b).“

Par ces dispositions les mesures administratives ou réglementaires actuelles sont remplacées par une disposition à caractère légal. Les soldats volontaires de moins de dix-huit ans n'auront plus le statut de combattant.

Article 7

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation entre les états parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Luxembourg s'est toujours intéressé de près au sort des enfants dans les conflits armés, notamment dans le contexte de son action générale visant à promouvoir les droits et la protection des enfants dans les fora internationaux.

En 1996, la délégation luxembourgeoise à l'Assemblée générale des Nations Unies a activement participé à la rédaction du projet de résolution sur les droits de l'enfant, qui a créé le mandat du Représentant spécial, M. Otunnu.

Au cours des dernières années¹, le Gouvernement luxembourgeois a été parmi les principaux contributeurs au fonds volontaire créé pour financer les activités du Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés.

*

Les clauses finales du Protocole (de 8 à 13) ont trait à des questions de nature administrative: (sans commentaires)

- La présentation de rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole (article 8).
- Les questions ayant trait à la signature, à la ratification, à l'adhésion au Protocole de tout Etat qui est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant ou qui l'a signée (article 9).
- L'entrée en vigueur du Protocole (article 10).
- La possibilité de dénonciation du Protocole (article 11).
- La possibilité de proposer un amendement au Protocole (article 12).
- La distribution en langues officielles de l'ONU du Protocole (article 13).

*

¹ Contributions du Luxembourg au Trust Fund: en 1999: 8.000.000 LuF; en 2000: 1.097.804.– LuF; en 2001: 25.000 euros

**PROTOCOLE FACULTATIF A LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS
DANS LES CONFLITS ARMES**

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale d'oeuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en oeuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les Etats Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.
4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément

d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.